

## Délibération du CONSEIL

FINANCES - STRATEGIE FINANCIERE - FISCALITE ET DOTATIONS

### Instauration de la taxe de séjour métropolitaine

L'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

C'est dans ce cadre et conformément à l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales, que la Métropole Européenne de Lille (MEL) peut instaurer la taxe de séjour. La délibération 15C0176 du 13 février 2015 a acté le principe de réflexion et de concertation pour la mise en œuvre d'une taxe de séjour métropolitaine.

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du Code général des collectivités territoriales. Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux « dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ».

Avec la prise de compétence « promotion du tourisme » en 2015, la MEL souhaite mettre en place une offre de service renforcée à l'intention des métropolitains et des touristes sur l'ensemble de ses territoires et se doter des moyens lui permettant de prendre rang parmi les grandes destinations européennes.

Dans ce secteur concurrentiel, elle doit se mobiliser fortement pour atteindre un niveau proche de celui des principales destinations françaises.

La MEL souhaite ainsi développer une stratégie de rayonnement intégrée (rayonnement économique, touristique, résidentiel), accroître significativement sa visibilité pour aller à la conquête des touristes. Pour cela, il conviendra de positionner la destination et de mettre en place une stratégie marketing performante ; démultiplier et rendre plus efficaces les actions de promotions ; mieux communiquer et mieux gérer la clientèle grâce à des outils professionnels.

Le e-tourisme est à cet égard un domaine dans lequel un effort significatif devra être mené, sachant que moins de 3 touristes sur 10 fréquentent les offices du tourisme. Une stratégie numérique déclinée en outils est aujourd'hui une condition *sine qua non* d'une promotion touristique performante.

Afin de concilier le développement d'une ambition métropolitaine de rayonnement international et le besoin de valorisation de l'initiative locale, la MEL orientera son action touristique afin de permettre le co-développement de la métropole et de ses territoires.

Afin de mettre en œuvre ce programme ambitieux et cohérent, et après concertation des hébergeurs, qui en acceptent le principe, il est proposé au Conseil d'instaurer une taxe de séjour métropolitaine.

Aujourd'hui, 16 communes appliquent une taxe de séjour sur leur territoire. L'instauration d'une taxe de séjour métropolitaine, en lieu et place des communes, permettra une égalité de traitement en tous points de la Métropole. Elle donnera lieu à une compensation aux communes l'ayant préalablement perçue, calculée par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC). Les montants arrêtés par la CLETC viendront majorer l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

**La présente délibération a donc pour objectif de fixer le cadre de cette taxe de séjour métropolitaine pour garantir son application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.**

#### Instauration d'une taxe de séjour au réel

Deux régimes d'imposition existent : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire. Il n'est possible d'en appliquer qu'un.

La taxe de séjour au réel est calculée par personne et par nuitée de séjour, alors que la taxe de séjour forfaitaire est calculée par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Les 16 communes qui appliquent actuellement une taxe de séjour appliquent le régime réel.

La taxe de séjour au réel est payée directement par le touriste et non par le logeur. Elle constitue également un indicateur statistique intéressant sur la fréquentation et donc l'impact des événements soutenus par la MEL.

**Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour métropolitaine basée sur un tarif au réel.**

#### Période de perception de la taxe

La MEL doit fixer la période de perception dans sa délibération d'instauration de la taxe. Elle peut donc s'effectuer sur toute l'année ou ne cibler qu'une période déterminée.

**Il est proposé de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.**

#### Tarifs appliqués

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Métropole Européenne de Lille et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par personne, par nature et catégorie d'hébergement et par nuitée. Ils doivent être conformes aux limites hautes et basses fixées par la loi et être identiques en tout point du territoire.

La MEL ne peut exempter une nature ou catégorie d'hébergement. Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité bénéficiaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil métropolitain.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, dans le respect de l'article L2333-29 du code général des collectivités territoriales :

| Types et catégories d'hébergement  | Tarifs proposés par la MEL |
|--|----------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 4,00€                      |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 3,00€                      |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 2,25€                      |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,50€                      |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,90€                      |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75€                      |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement   | 0,75€                      |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement  | 0,75€                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,55€                      |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20€                      |

Les tarifs sont revalorisés chaque année sur la base du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac (indiqué dans le projet de loi de finances).

Le Conseil Départemental du Nord perçoit actuellement une taxe additionnelle à la taxe de séjour égale à 10% du tarif appliqué par les communes. Cette taxe s'appliquera sur la taxe de séjour métropolitaine. Elle sera recouvrée par la MEL puis reversée au Conseil Départemental du Nord.

### Fixation des dates de déclaration et de versement de la taxe de séjour

Les logeurs (hôteliers, exploitant de terrains de camping, ...) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour.

Ils versent la taxe à la collectivité selon un calendrier fixé par délibération, sauf pour les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs et ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place des logeurs. Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an.

**Il est proposé d'arrêter des périodes de déclaration mensuelles afin notamment d'assurer le suivi statistique de la fréquentation touristique sur le territoire, des périodes de collecte de la taxe trimestrielle et des échéances de paiement de la taxe dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.**

Par conséquent, les Commissions Finances – Evaluation des politiques publiques – Contrôle de gestion et Rayonnement de la Métropole consultées, le Conseil de la Métropole décide :

1°) D'instituer la taxe de séjour métropolitaine, dite au réel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

2°) De fixer la période de perception de la taxe de séjour métropolitaine entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année

3°) De fixer les tarifs selon la grille suivante :

| Types et catégories d'hébergement  | Taxe de séjour métropolitaine | Taxe de séjour départementale | Taxe de séjour globale |
|--|-------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 4,00€                         | 0,40€                         | 4,40€                  |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00€                         | 0,30€                         | 3,30€                  |

|  |       |       |       |
|--|-------|-------|-------|
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 2,25€ | 0,23€ | 2,48€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 1,50€ | 0,15€ | 1,65€ |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,90€ | 0,09€ | 0,99€ |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75€ | 0,08€ | 0,83€ |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement   | 0,75€ | 0,08€ | 0,83€ |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement  | 0,75€ | 0,08€ | 0,83€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,55€ | 0,06€ | 0,61€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20€ | 0,02€ | 0,22€ |

4°) de fixer le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe comme suit :

| Période de déclaration                                | de                         | Période de collecte           | Date limite de paiement |
|---|----------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| Déclaration mensuelle dans le courant du mois suivant | 1 <sup>er</sup> trimestre  | Janvier – Février – Mars      | 30 avril                |
|   | 2 <sup>ème</sup> trimestre | Avril – Mai – Juin            | 31 juillet              |
|   | 3 <sup>ème</sup> trimestre | Juillet – Août – Septembre    | 31 octobre              |
|   | 4 <sup>ème</sup> trimestre | Octobre – Novembre – Décembre | 31 janvier N+1          |

5°) d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

**Résultat du vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Le groupe Lille Métropole Bleu Marine s'étant abstenu.

**Acte certifié exécutoire au 21/12/2015**

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Responsable délégué

  
Arnaud FICOT 